

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
CONSTITUE DE CINQ EOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE CIRAL ET ST-ELLIER-LES-BOIS

Enquête publique du 6 janvier au 6 février 2020 inclus

Référence dossier : E19000100 / 14

Décision du Tribunal Administratif de CAEN en date du 15 novembre 2019

Arrêté préfectoral n° 1122-19-20086 du 4 décembre 2019



SOMMAIRE

- 1 - Objet et déroulement de l'enquête
- 2 – Le dossier d'enquête
- 3 - Les observations du public
- 4 – Conclusions et avis motivés

1 - Objet et déroulement de l'enquête

Le projet de la Ferme éolienne du Germancé est constitué de 5 éoliennes de 149,6 m de hauteur maximum hors tout. La hauteur des mâts excédant 50 m, l'implantation des éoliennes doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituée notamment d'une étude d'impact soumise à enquête publique et à l'avis des services de l'Etat. L'étude d'impact est considérée comme la pièce principale d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Suite à la demande de Madame la Préfète de l'Orne, par ordonnance en date du 15 novembre 2019 n° E19000100/14, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen a procédé à la désignation de Monsieur David LAMBERT pour mener l'enquête publique concernant la *demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme éolienne du Germancé, pour l'exploitation d'un parc constitué de cinq éoliennes sur le territoire des communes de CIRAL et SAINT ELLIER LES BOIS.*

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 janvier 2020 au jeudi 6 février 2020 inclus, soit sur 32 jours consécutifs. Toutes les permanences prévues ont été tenues :

Communes	Jours	Horaires
Saint-Ellier-Les-Bois	Lundi 6 janvier 2020	14 h – 17 h
Ciral	Mardi 7 janvier 2020	9 h – 12 h
Saint-Ellier-Les-Bois	Mercredi 15 janvier 2020	14 h – 17 h
Ciral	Mardi 21 janvier 2020	9 h – 12 h
Saint-Ellier-Les-Bois	Samedi 1 ^{er} février 2020	9 h – 12 h
Ciral	Jeudi 6 février 2020	15 h – 18 h

Un dossier complet et original était à la disposition du public dans les mairies de CIRAL et de SAINT ELLIER LES BOIS, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

L'information concernant l'enquête publique a été faite par les différents moyens prévus par la réglementation, à savoir :

. **Par annonces légales** : les annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et horaires des permanences dans deux journaux locaux

o Premier avis: le 16 décembre 2019 dans Ouest France et le 18 décembre 2019 dans l'Orne Hebdo

o Second avis : le 6 janvier 2020 dans Ouest France et le 8 janvier 2020 dans l'Orne Hebdo

. **Par le site internet de la Préfecture** : Les dossiers ainsi que les pièces administratives de l'enquête publique ont été mis en ligne par les soins des services de la Préfecture.

. **Par voie d'affichage** conformément à l'arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique, les affichages de l'avis d'enquête ont été réalisés sur les panneaux d'affichages des mairies concernées par l'enquête de manière visible par le public, même en dehors des horaires de permanence.

Le contrôle de l’affichage dans les mairies de CIRAL et de SAINT ELLIER LES BOIS a eu lieu tout au long de l’enquête par mes soins et plus particulièrement au moment des permanences. Il n’a donné lieu à aucune observation particulière.

Les principes de concertation ont été respectés et ont permis au public de s’exprimer, en amont, de l’arrêt du projet et de la mise à l’enquête publique.

Le 6 février 2020 à minuit, le délai étant expiré, l’enquête publique a pris fin.

Les registres d’enquête m’ont été remis le dernier jour à l’issue de la permanence de CIRAL.

Ces registres ont été clos et signés par moi-même.

2 – Le dossier d’enquête

L’élaboration du projet a été menée par la société ABO WIND – 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex. Un dossier complet et original était à la disposition du public dans les mairies de CIRAL et de SAINT ELLIER LES BOIS.

Ce dossier mis à l’enquête est très volumineux. Il est bien rédigé et facilement appréhendable.

3 - Les observations du public

Les observations ont été nombreuses, 122 au total, et ont été formulées de la manière suivante :

. 57 observations ont été déposées à la Préfecture par courriels ou courriers, référencées M 1 à 57.

. 65 observations ont été déposées sur les registres papiers et par courriers remis en Mairies ou lors des permanences, référencées R pour dépôt sur les registres et C pour la remise d’un courrier, avec indication du nom de la commune concernée.

Les observations (registre, courriel ou courrier) ont été présentées avec le nom de leur auteur, selon leur ordre d’arrivée, leur lieu de dépôt et avec un résumé de leur contenu.

Il en ressort les thèmes principaux suivants :

- Localisation du site et trop grande proximité des habitations
- Impact sur la santé
- Impact paysager et insuffisance des photomontages
- Dévaluation immobilière
- Impacts acoustiques
- Prépondérance de l’intérêt privé
- Impacts sur la biodiversité (habitat, faune, flore)
- Remise en cause du bien-fondé de l’énergie éolienne
- Incertitude et insuffisance de provisions liées au démantèlement

4 – Conclusions et avis motivés

Rappelant que le commissaire enquêteur n'a qu'un rôle consultatif et a pour mission principale d'accueillir les administrés, de les renseigner, de recueillir leurs observations orales ou écrites,

Au terme de cette enquête de 32 jours, le commissaire enquêteur analyse et se prononce sur la recevabilité du projet après avoir émis des conclusions motivées.

Considérant qu'en l'espèce, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment :

- Les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 à 27, R.181-19 à 32 et -36 à 38 du Code de l'Environnement ;
- Décision de désignation du commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif n° E19000100/14 en date du 15/11/2019 ;
- L'arrêté préfectoral n° 1122-19-20086 du 4/12/2019 ;

Il apparaît que :

- La publicité et l'information du public ont été effectuées (publicité dans deux journaux régionaux 15 jours avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours après l'ouverture de l'enquête) ;
- Avis sur le site internet de la Préfecture de l'Orne, ainsi que l'affichage réglementaire dans les communes ;
- Un dossier a été mis à disposition du public dans les 2 communes concernées et sur le site internet de la Préfecture ;
- Un poste informatique a été mis à disposition du public à la Préfecture de l'Orne, à ALENCON ;
- Le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences ;
- L'arrêté préfectoral a été respecté dans son ensemble,
- Aucun incident notoire n'a été relevé dans le déroulement de cette enquête,
- La fréquentation du public a été relativement importante et il a pu s'exprimer sans difficulté.

Vu :

- Le dossier d'enquête, ses pièces complémentaires et annexes ;
- Les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées ;
- Les observations déposées par le public ;
- Le mémoire en réponse transmis par la société ABO WIND, reçu en mains propres le 27 février 2020 ;
- Les observations faites par moi-même sur le terrain et mes avis sur les réponses du porteur de projet (figurant dans le rapport)

Considérant que :

- Ce projet s'inscrit dans l'esprit des lois GRENELLES I et II pour favoriser en France, le développement des énergies renouvelables afin d'assurer la diversité des ressources énergétiques ;
- La Communauté Urbaine d'Alençon s'est engagée pour un territoire 100 % énergies renouvelables toutes filières confondues à l'horizon 2040 ;
- La complétude du dossier selon l'avis de l'Autorité Environnementale établi par la MRAe et le traitement proportionné des différentes thématiques.

Considérant en revanche que :

- La forme géométrique de la ZIP démontre que l'insertion du projet sur ce territoire est très complexe ;
- La proximité des premières habitations (550m) et le peu de marge de manœuvre offert par la ZIP (emplacement de l'éolienne E2) ;
- Les désagréments induits par cette proximité (bruit, impact visuel fort, ombres portées, flash lumineux, potentielle dévaluation immobilière sans compensation) ;
- L'impossibilité d'appliquer le principe de précaution eu égard à l'étroitesse de la ZIP ;
- L'impact sur la zone bocagère d'implantation et sur les chiroptères comme le souligne la thèse de Kévin BARRE avec la définition de sa marge de recul (1000 m des lisières) ;
- L'impact sur le patrimoine monumental (co-visibilité avec le château de Carrouges justifiant en partie l'avis défavorable de l'ABF) ;
- L'impact sur le patrimoine naturel (Mont des Avaloirs, Butte Chaumont...) et l'opposition du Parc Naturel Normandie Maine ;
- Les difficultés posées par plusieurs photomontages et le refus de pose des ballons test par le porteur de projet (même dans des conditions usuelles en la matière) ;
- Les doutes sur les questions du captage d'eau de la Crousière et de certains éléments de l'étude d'impacts, volet faune, flore, habitat ;
- Les inquiétudes des riverains liées au démantèlement et à l'insuffisance de la somme provisionnée par rapport aux coûts réels d'un tel chantier ;
- La division de la population locale sur cette question (participation à l'enquête publique, pétition, manifestation) ;
- La division des élus locaux sur cette question avec des avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de LA ROCHE MABILE, de ST MARTIN DES LANDES, de CARROUGES et de SAINT ELLIER LES BOIS ;

Au vu de tous ces éléments, je suis en mesure d'émettre un :

AVIS DEFAVORABLE

Au projet d'implantation de cinq éoliennes sur les communes de CIRAL et de SAINT ELLIER LES BOIS.

Le 6 mars 2020,

David LAMBERT, Commissaire-enquêteur